PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ
définissant les conditions de réhabilitation et de gestion
de l'ancienne installation exploitée par la société MALICHAUD
sur la commune d'ORMES,
4 rue des Sablons par la SNC LES SABLONS,
tiers demandeur

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-21, R.512-76 et suivants ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1983 autorisant la société MALICHAUD à exploiter un établissement situé dans la Zone Industrielle d'Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 délivré à la société MALICHAUD à Ormes autorisant la mise à jour et la poursuite des activités d'usinage et de traitement de pièces métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 1er juin 2015 transmettant un récépissé de cessation partielle d'activité relative aux rubriques 2565-2b et 2564-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'étude historique et documentaire du site MALICHAUD (Chromalloy) établie par la société HPC Envirotec – rapport référencé HPC-F 2A/2.20.5314 a (version 1) du 24 août 2021 ;

VU le courrier du 23 février 2022 par lequel la société MALICHAUD a informé Madame la Préfète de la cessation totale des activités de l'établissement au 31 mai 2022, des premières de mesures de mise en sécurité prises et du lancement de diagnostics environnementaux de l'état des terrains ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 7 avril 2022 par le Conseil métropolitain d'ORLÉANS MÉTROPOLE ;

VU les diagnostics environnementaux (eaux souterraines, sols, air sous dalle et gaz de sols) réalisés en juin et août 2022 sur le site et ayant abouti au rapport référencé HPC-F 7A/2.21.5522 a (version 3) du 6 décembre 2022 établi par HPC Envirotec ;

VU l'accord donné le 30 août 2024 par la commune d'Ormes, en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur, conformément à l'article R.512-76 du Code de l'environnement ;

VU l'accord donné le 12 septembre 2024 par ORLÉANS MÉTROPOLE sur la proposition d'usage futur au regard du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain en vigueur au droit du site ;

VU l'accord donné le 13 septembre 2024 par le dernier l'exploitant SAS MALICHAUD sur la proposition d'usage futur et sur l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation formulée par la société SNC LES SABLONS en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son site, conformément à l'article R.512-76 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'accord préalable et le dossier de substitution déposés par la société SNC LES SABLONS en préfecture le 12 novembre 2024, en vue de se substituer à l'ancien exploitant la société MALICHAUD, pour réaliser les travaux de réhabilitation du site, ainsi que les mesures de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur les terrains situés au 4 rue des Sablons sur la commune d'Ormes ;

VU le courrier préfectoral du 13 février 2025 définissant un usage futur de type industriel ;

VU le dossier de mémoire de réhabilitation déposé par la SNC LES SABLONS le 4 février 2025, dont il a été accusé réception par courrier susvisé du 13 février 2025 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant les 23 avril 2025, 24 décembre 2025, 16 mars 2026 et 7 avril 2026 ;

VU le rapport des investigations environnementales complémentaires menées en novembre 2025, établi par la société RAMBOLL en décembre 2025, référencé REH2025N10201-RAM-RP-00001 Version 1 ;

VU le rapport de substitution établi par la société RAMBOLL le 24 décembre 2025 mis à jour à la suite des investigations complémentaires, comprenant en particulier le plan de gestion des pollutions, référencé REH2024N03207-RAM-RP-00001 Version 6 ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française du 18 février 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mai 2026 ;

VU la notification à la société SNC LES SABLONS du projet d'arrêté et du délai dont elle dispose pour présenter ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société MALICHAUD sur le site sis 4 rue des Sablons sur la commune d'ORMES sont à l'origine d'une pollution des sols constatée sur le site, notamment en hydrocarbures C10-C40 au sein des bâtiments B et C actuels ;

CONSIDÉRANT que la société SNC LES SABLONS s'est constituée comme « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour l'usage qu'il envisage ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site retenu par le tiers demandeur est celui d'un usage industriel ;

CONSIDÉRANT l'absence d'identification de source concentrée dans les sols pour les COHV et les métaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de pollution mise en évidence par les deux campagnes d'investigations dans les eaux souterraines en période de hautes et basses eaux menées au moyen de quatre piézomètres de surveillance ;

CONSIDÉRANT toutefois la présence de Tetrachloroéthylène (PCE) identifiée lors des investigations dans les gaz de sols et airs sous dalle, en particulier dans le secteur sud-ouest du bâtiment C actuel ;

CONSIDÉRANT que le réseau piézométrique actuel ne permettrait pas de caractériser de façon certaine une migration de solvants chlorés dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT de ce fait que le réseau piézométrique doit être renforcé par la mise en œuvre d'un nouvel ouvrage de surveillance à implanter en aval hydraulique immédiat de la zone potentiellement concernée, en vue d'écarter un risque de migration de solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que de nouvelles campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines, avant et après travaux, sont nécessaires pour conclure sur le risque de migration dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les pollutions des sols constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude des risques sanitaires jointe au dossier qui tient compte des mesures de gestion de la pollution aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le budget prévisionnel des travaux prévoyant en particulier l'excavation, l'évacuation, le traitement et l'élimination des sols pollués, les prélèvements et analyses de sols et de gaz de sol, le comblement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ainsi que le recouvrement des surfaces est de 518 800 euros HT,

CONSIDÉRANT un coût forfaitaire de 300 € par mètre pour la création d'un piézomètre, un montant supplémentaire de 8 400 € est considéré pour un nouveau piézomètre d'une profondeur de 28 mètres ;

CONSIDÉRANT que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société SNC LES SABLONS afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er – Substitution

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site exploité jusqu'au 31 mai 2022 par la société MALICHAUD SAS au 4 rue des Sablons sur la commune d'Ormes.
La parcelle concernée est référencée n° AE0009, de la commune d'Ormes, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.
Elle est située en zone UAE3 « zone d'activités économiques industrielle » du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole susvisé.

La substitution s'exerce entre :

- « Le dernier exploitant » : La société MALICHAUD SAS, numéro SIRET 08578025200046, dont le siège social se trouve 4 rue des Sablons, 45140 ORMES, représentée par Mme Amanda SANDERS, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

Et

- « Le tiers demandeur » : La société SNC LES SABLONS, identifiée au SIREN sous le numéro 930433990, dont le siège social se trouve 30 quai Claude Bernard 69007 LYON, représentée par la société 6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES en la personne de M. Nicolas DE DRIÉSEN, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

Article 2 – Répartition des obligations de mise en sécurité et de réhabilitation

Conformément aux éléments du dossier de substitution sur lequel le dernier exploitant a donné son accord, le tiers demandeur se substitue intégralement au dernier exploitant au sens de l'article L.512-21 du Code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de mise en sécurité du site et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au droit du site et nécessaire à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur de type industriel.

Article 3 – Description des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation

- **Article 3.1 – Étude de référence**

Le plan de gestion présenté dans le rapport référencé REH2024N03207-RAM-RP-00001 Version 6 du 24 décembre 2025 réalisé par la société RAMBOLL est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Cette étude a fait l'objet d'un accord entre le dernier exploitant et le tiers demandeur. Elle figure dans le dossier de demande d'accord préalable et dans le dossier de substitution.

- **Article 3.2 – Objectifs de dépollution à atteindre**

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement devront présenter les résultats suivants :

- Les concentrations maximales admissibles dans les sols sur brut sont de 3 030 mg/kg de matières sèches en HCT fraction C10-C40.

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre le seuil mentionné ci-dessus, le tiers demandeur peut demander une révision de ce seuil sur la base d'une analyse des risques résiduels auprès de l'inspection des installations classées.

- **Article 3.3 – Surveillance complémentaire des eaux souterraines**

L'établissement est actuellement équipé de quatre piézomètres de suivi des eaux souterraines : deux en amont et deux en aval hydraulique des anciennes activités exercées sur le site.

Le tiers demandeur renforce le réseau de surveillance des eaux souterraines en implantant un piézomètre supplémentaire d'une profondeur de 28 mètres, localisé en aval immédiat de la zone identifiée comme présentant un risque de pollution aux solvants chlorés dans le secteur sud-ouest du bâtiment C.

La mise en œuvre de ce nouvel ouvrage devra respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le piézomètre ainsi implanté doit permettre la surveillance en COHV dans les eaux souterraines.

Le tiers-demandeur réalise deux campagnes de surveillance des eaux souterraines dans les 5 ouvrages captant la nappe de la Craie, une campagne avant la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3.4 du présent arrêté, et une campagne après ces travaux.

- **Article 3.4 – Description des travaux**

Dans l'état actuel des connaissances, il apparaît que l'emploi de la technique d'excavation avec traitement hors site pour la pollution concentrée en hydrocarbures présente le bilan coût / avantage le plus favorable.

L'ensemble des opérations présentées au présent article est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives, précisées dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.6.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient plus pertinentes, le tiers demandeur peut transmettre des propositions à l'inspection des installations classées.

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan d'aménagement annexé au présent arrêté :

<u>Pour les zones de pollution concentrée en hydrocarbures :</u>

- Travaux préalables :
  - délimitation des zones par un géomètre,
  - pour les deux zones de pollution concentrée identifiées : réalisation d'un diagnostic préalable selon un maillage de 20 x 20 m en vue de faciliter la gestion des terres et de préciser l'étendue horizontale et verticale de la contamination dans les zones concentrées de pollution,
  - mise en place d'une aire de stockage étanche des terres impactées dans l'attente de leur caractérisation et évacuation vers une filière hors-site agréée et adaptée, avec établissement de certificats d'acceptation préalable (CAP) et de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD via Trackdéchets) ;
  - mise en place d'un système de traitement des odeurs et des poussières ;

- travaux de terrassement et d'excavation des terres polluées :
  - prélèvements puis analyses de caractérisation des déchets par un laboratoire agréé ;
  - tri des matériaux selon filières d'évacuation ;

- prélèvements et analyses en parois et fonds de fouille en vue de contrôler la qualité des sols résiduels vis-à-vis de l'objectif de réhabilitation : prélèvement d'un échantillon moyen représentatif d'une surface unitaire maximale de 25 m² sur la base de quatre prélèvements unitaires minimum régulièrement répartis ;

- fin de travaux :
  - Remblaiement des fouilles par des sols respectant les seuils de réhabilitation, matériaux concassés issus de la démolition ou matériaux sains extérieurs. Les déchets valorisés devront respecter les critères d'admission de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
  - compactage des sols remblayés dans les règles de l'art pour un retour à une surface plane et stable des terrains au droit des anciennes fouilles ;
  - réalisation de piézairs post-travaux : échantillonnage et analyses des prélèvements effectués ;

- démantèlement de l'aire de stockage et évacuation des déchets selon filières adaptées et autorisées de traitement des déchets.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées de référence définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, ou tout avis ultérieur qui l'abroge.

Dans le cas de la démolition des bâtiments, les mesures de gestion prévoient le recouvrement des zones selon le plan présenté en annexe, et notamment le maintien d'une dalle de couverture au droit de la zone potentiellement polluée aux solvants chlorés (sud-ouest du bâtiment C actuel) afin de prévenir les risques de migration par infiltration des eaux pluviales. Cette mesure devra être justifiée sur la base d'un plan topographique établi par un géomètre.

Pour les pollutions ponctuelles en éléments traces métalliques (ETM) :

- Recouvrement des remblais historiques selon le plan présenté en annexe sur 30 cm minimum par des matériaux d'apport ou terre végétale. Cette mesure vise à couper les voies de transfert directes et indirectes sur l'ensemble des surfaces extérieures non revêtues (estimation 20 000 m² maximum en cas de démolition des bâtiments et de la dalle) ;

Autres dispositions :

En cas d'arrivée d'eau imprévue lors des travaux d'excavation au droit des zones source, le demandeur prévoit la mise en place d'un pompage en fond de fouille. Les eaux pompées devraient être traitées via :

- Un système permettant la séparation des fines en tête de traitement, de type hydrocyclone, filtre à sable ou équivalent ;
- Un éventuel séparateur à hydrocarbures ;
- Une filtration sur filtre à charbon actif.

Les eaux traitées seront alors stockées temporairement afin d'être caractérisées avant leur rejet ou leur élimination hors-site. Tout rejet au réseau public fera l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de réseau. Tout rejet direct au milieu naturel est interdit.

Pour les structures enterrées :

- Installation et raccordement de nouveaux réseaux d'alimentation en eau potable permettant de prévenir tout risque de perméation ;
- Excavation et retrait des réseaux d'eau potable enterrés, ou à défaut référencement et obturation des réseaux.

Gestion des déchets :

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier en application de l'article R. 514-43 du Code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeurs...) pour les riverains et l'environnement.

- **Article 3.5 – Accord pour travaux**

Le tiers demandeur transmet au préfet dans **un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits. Au-delà de ce délai, le présent arrêté est caduc.

- **Article 3.6 – Contrôle des travaux**

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, le tiers demandeur fait attester la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation par une entreprise indépendante. Cette dernière doit être certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposer de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation est transmise au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.

À l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3.4, le tiers demandeur transmet au préfet un rapport final de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur de type industriel.

Ce rapport comprend *a minima* :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés ;
- une synthèse des prélèvements et analyses réalisées au cours des deux campagnes complémentaires de surveillance des eaux souterraines prévues par l'article 3.3 ;
- une synthèse des prélèvements et analyses réalisées (plan d'échantillonnage, substances recherchées), dans les sols (parois et fonds de fouille avant remblai des zones concernées par la pollution concentrée en HCT) et dans les gaz de sols ;
- un état des niveaux de pollution affectivement atteints et la comparaison avec l'objectif de dépollution fixé à l'article 3.2 ;
- un schéma conceptuel actualisé ;
- une analyse des risques résiduels sur site actualisée ;
- s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines/ superficielles, des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- l'attestation mentionnée au premier alinéa du présent article.

Après accord de l'inspection des installations classées, les piézomètres existants feront l'objet d'un comblement réalisé selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. En particulier, le tiers demandeur communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux dans un délai maximum de deux mois. Il est conditionné à l'atteinte des valeurs garantissant la comptabilité des teneurs résiduelles avec l'usage futur.

Article 4 – Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site.

- **Article 4.1 – Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution et à l'ajout d'un piézomètre de surveillance est de 527 200 euros HT.

- **Article 4.2 – Modalités de constitution des garanties financières**

Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement. Au-delà de ce délai, le présent arrêté est caduc.

En tout état de cause, le tiers demandeur adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

- **Article 4.3 – Durée des garanties financières**

La durée des garanties financières est égale à la durée du chantier de dépollution.

- **Article 4.4 – Levée de l'obligation de garantie financière**

Conformément à l'article R.512-78 V du Code de l'environnement, l'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au propriétaire du terrain ainsi qu'au maire de la commune d'Ormes ou au président d'Orléans Métropole. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières relatives aux travaux de mise en sécurité ou de réhabilitation.

- **Article 4.5 – Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et d'impossibilité de les recouvrer ou si leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage industriel.

- **Article 4.6 – Obligation d'information**

Le tiers demandeur doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de forme des garanties financières ;
- toute modification des modalités des garanties financières.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application des prescriptions fixées par le présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 6 – Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – Notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-78-II du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article 8 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 0 2 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

<u>Annexe 1</u> : plan cadastral avec vue aérienne



Annexe 2 : plan de zonage des pollutions

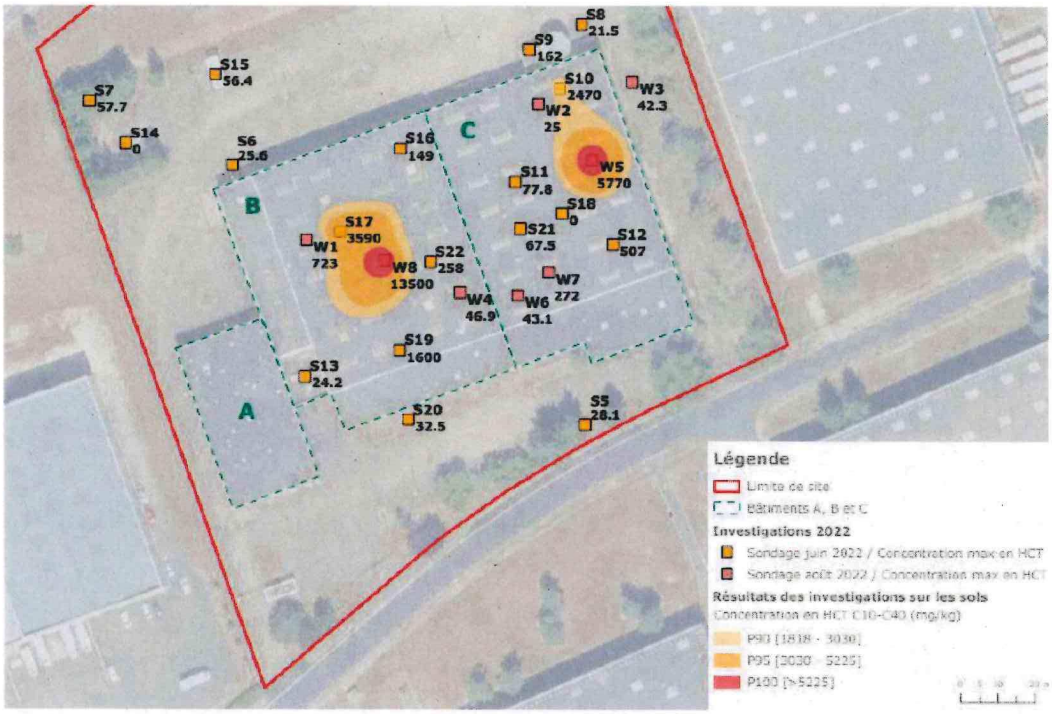

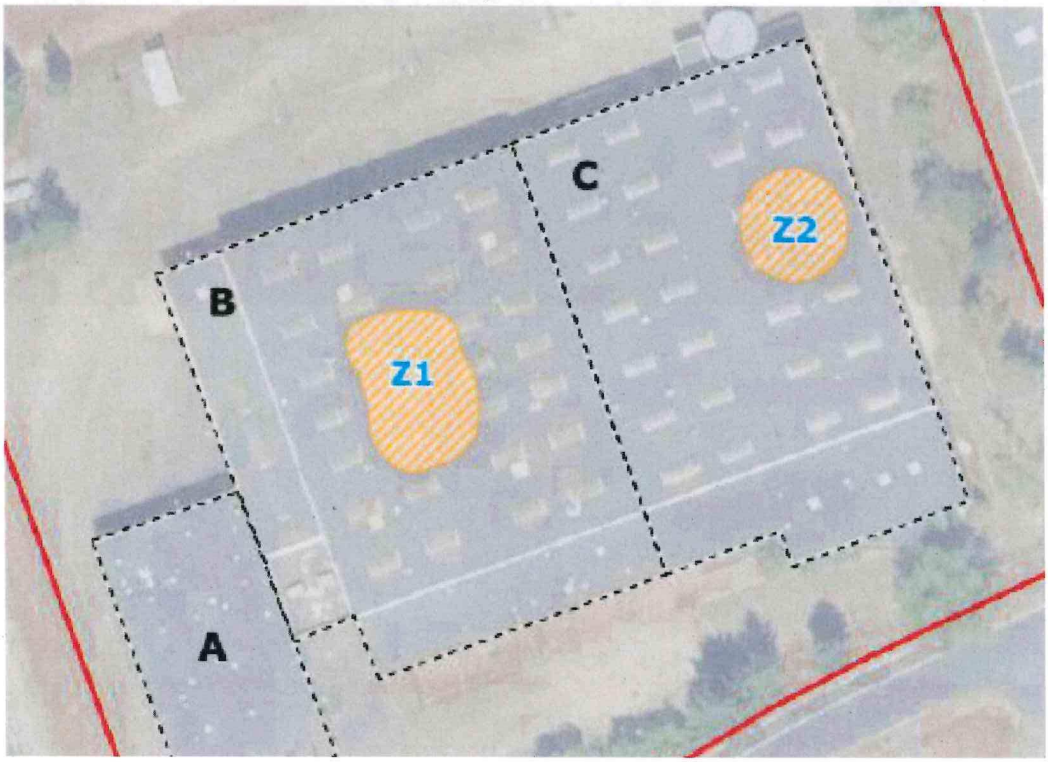

Annexe 3 : plan des piézomètres et écoulement du secteur

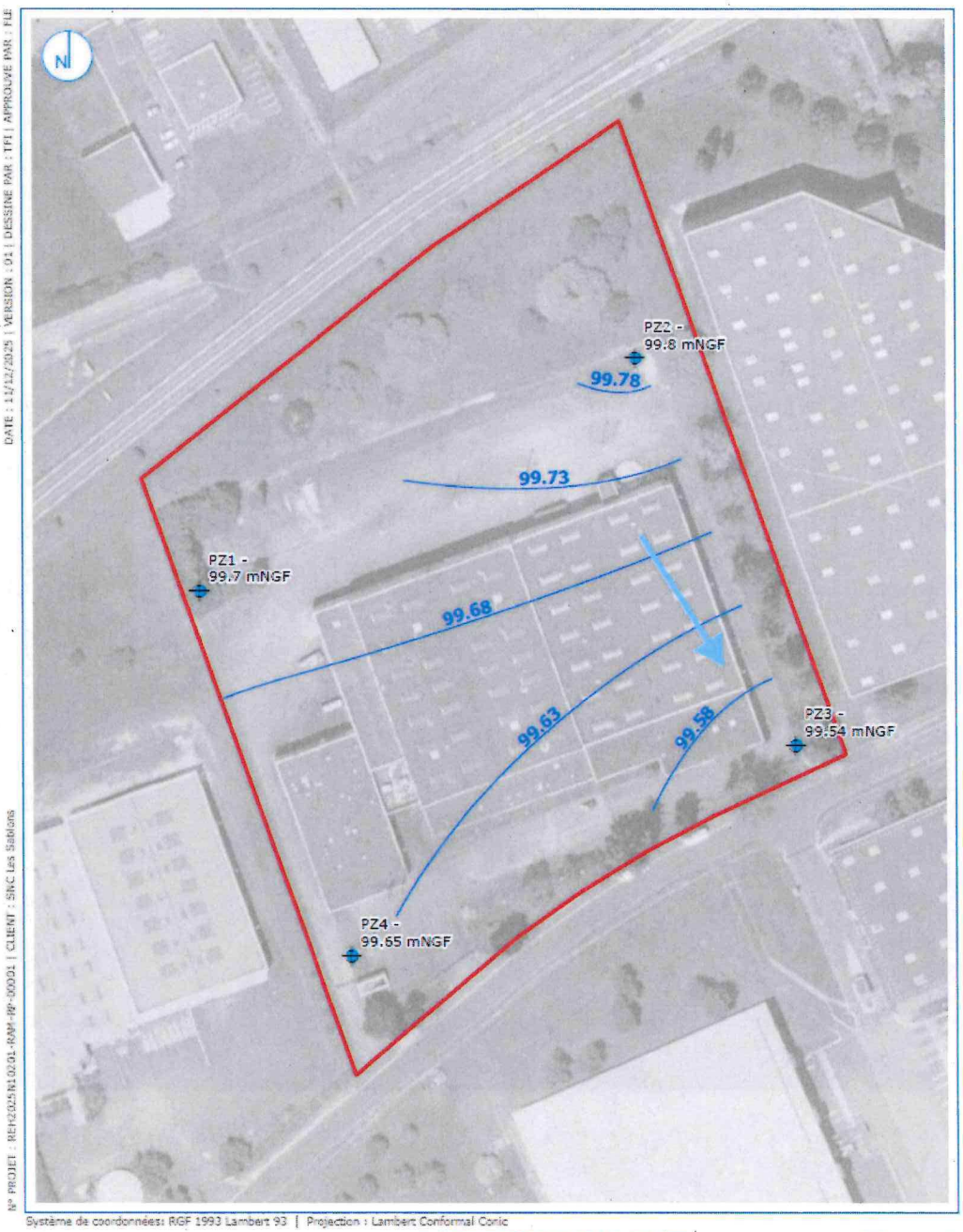

Annexe 4 : plan de l'aménagement futur



Annexe 5 : plan de recouvrement des zones extérieures

